

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
CANTON DE SARRAS  
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :

En exercice .....14

Présents .....12

Votants .....13

Date de convocation : 20 mai 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240527-27\_05\_2024\_24-DE

S<sup>2</sup>LO

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, MILLET Valérie, SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (pouvoir à GARNIER Justine), CASIMIRO Brigitte

Secrétaire de séance : Valérie MILLET

### Objet : Vente de bordures granit

Madame le Maire présente l'acquisition par la commune de SAVAS de bordures granit :

- 15 unités de bordures 15/20 arasée : 15 X 24,45 € H.T. = 366,75 €
- 1 unité de bordures 20/25 rayon : 1 X 34,42 € H.T. = 34,42 €
- 8 unité de bordures 50/25 : 65,67 € H.T. = 525,36 €

Des bordures, acquises pour des travaux sur la rue du Colonel Meyrand, n'ont pas été utilisées et sont stockées. Le prix d'achat proposé est égal au coût d'achat initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De céder les bordures granit au prix proposé de 926,53 euros ;
- Constate qu'il n'y a ni plus value, ni de moins value,
- Dit que cette cession sera constatée par la passation d'écritures comptables sur le budget 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.